

Décision n°D_2026_169

INFORMATIQUE

MAINTENANCE DE LA SOLUTION REVERSE PROXY

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les recommandations de l'ANSSI, découlant du parcours France Relance, volet Cybersécurité, engagé depuis 2022, et visant à renforcer le niveau de sécurité du système d'information,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 60 000,00 € HT pour le renouvellement de la maintenance de la solution de reverse proxy, pour une durée initiale de 12 mois à compter du 8 août 2026, reconductible 3 fois tacitement par période de 12 mois,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer le marché avec la société Performance Conseil Informatique (24 rue d'Auteuil 44260 SAVENAY), pour un montant total de 4 240,00 € HT sur la durée totale du marché, répartis comme suit :

- Coût de la maintenance annuelle de la 1ère année : 1 000,00 € HT
- Coût de la maintenance annuelle de la 2ème année : 1 040,00 € HT
- Coût de la maintenance annuelle de la 3ème année : 1 080,00 € HT
- Coût de la maintenance annuelle de la 4ème année : 1 120,00 € HT

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées au budget principal sur la compétence 140 (service informatique).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.